



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° A6513 du 14 MARS 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n°3259 du 24 août 1999 autorisant le syndicat mixte du Val
de Loire à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de Cerizay**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et en particulier l'article R. 181-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3259 du 24 août 1999 relatif à la création d'une déchetterie sur la ZI de Longchamp à Cerizay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant décision d'examen au cas par cas relative au projet d'agrandissement de la déchetterie de Cerizay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le courrier actant le changement d'exploitant n°A6437 du 26 janvier 2023 au profit de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par courrier du 29 septembre 2015 ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais le 14 avril 2023 concernant l'activité de collecte de déchets dangereux et non dangereux, le broyage de déchets végétaux non dangereux et le dossier joint, complétée le 9 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courriel le 12 mars 2024, informant ne pas avoir d'observations à formuler ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'ajout d'une nouvelle activité relevant du régime de l'enregistrement au sein d'installations disposant d'une autorisation environnementale conduit à proposer une procédure de consultation du public par voie électronique, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation des installations objet du projet de modification en dehors de toute zone naturelle protégée ou de sensibilité environnementale particulière (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide, protection de captage d'eau) ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais dont le siège social est situé 27 boulevard du Colonel Aubry à Bressuire (79 300), qui est autorisée à exploiter sur la commune de Cerizay (79 140), zone industrielle de Lonchamp, des installations de déchetterie et broyage de déchets végétaux non dangereux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Après l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°3259 du 24 août 1999 modifié par le présent arrêté, sont ajoutés les articles suivants :

1.1. – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Cerizay (79 140)	Section BE : 58, 203, 258, 266, 282	Zone industrielle de Longchamp

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 10 745 m².

La surface imperméabilisée est de 7 710 m².

1.2. – Installations visées par la nomenclature et soumises à enregistrement

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

L'installation de collecte de déchets non dangereux est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 (NOR : DEVP1208907A).

L'installation de collecte de déchets dangereux est conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 (NOR : DEVP1208904A), hormis son article 1.1.2 (contrôle périodique).

L'installation de broyage de déchets végétaux non dangereux est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 (NOR : TREP1800790A).

Les installations sont décrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

1.3. – Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2710-1-a	Installation de collecte de déchets dangereux	1,06 t de DDS (local DDS 50 m ²) 5,72 t de D3E (1 benne 33 m ³ et local D3E 120 m ²) 1 colonne à huile (1 t)	7,78 t	A
2710-2-a	Installation de collecte de déchets non dangereux	8 bennes de 33 m ³ disposées en quai 3 alvéoles pour déchets verts (170 m ² , 60 m ² et 36 m ²) 1 alvéole pour déchets inertes (100 m ²) 1 alvéole pour brique plâtrière (36 m ²) 1 alvéole pour terre végétale (36 m ²) 2 alvéoles pour broyats (18 m ² chacune) 1 alvéole pour compost (18 m ²) point d'apport volontaire : 2 conteneurs de 2 m ³ Cuve de 1 000 l pour les huiles végétales usagées	1 252 m ³	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Plateforme d'entreposage des déchets végétaux Broyeur mécanique avec captation et	90 t/j	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.4. - Mesures de restriction

Les mesures suivantes sont mises en place pour les parcelles n°58 et 266 de la section BE (cf. plan en annexe 4 du présent arrêté) :

- Recouvrement des matériaux restant en place et présentant des anomalies résiduelles, par une surface indurée de type enrobé ou dalle béton ou par apport de terres non polluées au droit du site accueillant les futurs travailleurs et usagers du site ;
- Limitation de l'accès aux futurs usagers au droit des zones où le recouvrement n'est pas possible.

1.5. – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.6. – Cessation d'activité

La cessation d'activité est réalisée conformément aux dispositions de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement. L'exploitant veille à prendre en compte la cuve enterrée en béton de 5 m³ destinée à l'accueil des huiles usagées.

1.7. – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- 1) le dossier de demande d'autorisation initial,
- 2) les plans tenus à jour
- 3) les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- 4) les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- 5) les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- 6) tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2. Prévention des odeurs

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier les déchets fermentescibles (par exemple les végétaux) seront évacués au moins toutes les semaines en moyenne en période estivale et au moins toutes les trois semaines en période hivernale, de sorte que le démarrage du processus de compostage ne s'enclenche pas avant l'évacuation, ne générant ainsi pas d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage.

L'utilisation du broyeur de déchets végétaux non dangereux est conforme aux articles 22, 23 et 24 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 mentionné à l'article 1.1.3. : captation et traitement des poussières, valeurs limites d'émission. »

3. Protection des ressources en eaux

3.1. – Prélèvements

Les installations de prélèvements d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen est supérieur à 10 m³/j, mensuellement si le débit est inférieur à 10 m³/j. Les résultats de ces mesures doivent être enregistrés et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable	Cerizay	10

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 10,08 m³/h (0,93 ha). »

3.2. – Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1. – Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées domestiques
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement
Pt N°1	X : 420 275.02 Y : 6 643 548.85	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Milieu naturel : fossé d'infiltration	Sans objet
Pt N°2	-	Eaux usées domestiques	Filière d'assainissement autonome - infiltration	Sans objet

Les dispositions des articles 3.2.2, 3.3, 3.4, 3.6 ne sont pas applicables au point de rejet n°2, lequel n'est pas visé par les obligations de prélèvements, de valeurs limites d'émission et de contrôle annuel définies par les arrêtés ministériels du 26 mars 2012, 27 mars 2012 et 6 juin 2018 cités ci-dessus.

Le plan des réseaux est en annexe 3 du présent arrêté.

3.2.2. – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

3.2.3. – Limitation des rejets

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Débit maximum horaire (en cas de pluie décennale) : 10,08 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1
		Concentration maximale (mg/l) *
MES	1305	35
DCO	1314	125
DBO5	1313	100
Arsenic et ses composés	1369	0,1
Chrome hexavalent et composés	1371	0,1
Indice cyanures totaux	1390	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	5
Indice phénols	1440	0,3

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1
		Concentration maximale (mg/l) *
Somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil	7009	10
Métaux totaux**	8092	15

**Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.*

3.2.4. – Contrôle des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

3.2.5. – Épandage

Aucun épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets n'est effectué sur ou en dehors de l'installation.

4. – Protection du cadre de vie

4.1. – Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 3 du présent arrêté.

Les valeurs limites de bruit définies par les arrêtés ministériels du 26 mars 2012, du 27 mars 2012 et du 6 juin 2018 cités précédemment s'appliquent.

Des mesures de bruit (niveau de bruit ambiant, émergences admissibles) sont effectuées au plus tard un an après la mise en service des installations objet du présent arrêté et lors d'une période de fonctionnement du broyeur, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 (NOR : ENV9760055A).

4.2. – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.3. – Limitation des émissions lumineuses

L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses s'applique aux installations.

4.4. – Insertion paysagère

Les zones ne servant pas à l'exploitation peuvent être enherbées. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ou les eaux d'extinction d'un incendie ne peuvent pas s'y écouler.

5. – Prévention des risques technologiques

5.1. – Conception des installations

5.1.1. – Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions de l'article 2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 précité s'appliquent au local DDS et au local D3E.

Les déchets verts, broyats et compost sont entreposés sur des aires extérieures délimitées par trois murs coupe-feu de résistance 60 mm. Ces murs disposent des hauteurs suivantes :

- murs séparatifs entre alvéoles : hauteur minimale 3 m ;
- mur à la limite de propriété : hauteur minimale 4 m.

5.1.2. – Désenfumage

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

5.1.3. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

5.1.4. – Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

5.1.5. – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie est effectué à l'aide d'un bassin de rétention d'un volume de 325 m³. Le bassin sert également de régulation des eaux pluviales. Il dispose d'une vanne de coupure à son exutoire.

5.2. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose des moyens minimaux suivants :

- un système de détection incendie dans le local DDS, le local D3E et le local de gardiennage ;
- un poteau incendie implanté à moins de 100 m de l'accès à l'installation par la route délivrant un débit d'au moins 60 m³/h pendant deux heures sous une pression de 1 bar de diamètre nominal DN100 ou DN150, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil ; à défaut, une réserve d'eau de 120 m³

destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6. – Prévention et gestion des déchets

6.1. – Conception des installations

Les déchets dangereux sont déposés par les usagers dans des contenants munis d'une rétention adaptée (zones de stockage temporaire hors local DDS). Les dispositions de l'article 2.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (NOR : DEVP1208904A) s'appliquent à ces zones de stockage temporaire.

Local DDS

Les dispositions de l'article 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 précité s'appliquent au local DDS. Il dispose de deux rétentions séparées afin de ne pas y mélanger les éventuels effluents acides et basiques.

Local D3E

Les dispositions de l'article 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 précité s'appliquent au local D3E. Le local D3E accueille également une zone de réemploi.

6.2. – Déchets entrants

Les déchets proviennent exclusivement du département des Deux-Sèvres.

Les déchets contenant de l'amiante sont interdits.

7. – Dispositions finales

7.1. – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet. »

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°3259 du 24 août 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1. Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, (SIRET n°200 040 244 00 010), dont le siège social est situé 27 boulevard du Colonel Aubry à Bressuire (79 300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Cerizay, zone industrielle de Longchamp (coordonnées Lambert 93 X=420 190.54 et Y=6 643 384.96), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les articles n°2.1 à 2.43 et les articles n°3 à 14 de l'arrêté préfectoral n°3259 du 24 août 1999 sont supprimés.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

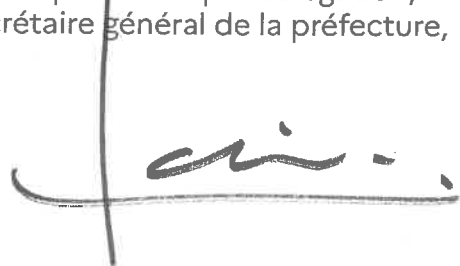
- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CERIZAY et peut y être consultée,
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL), le maire de CERIZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

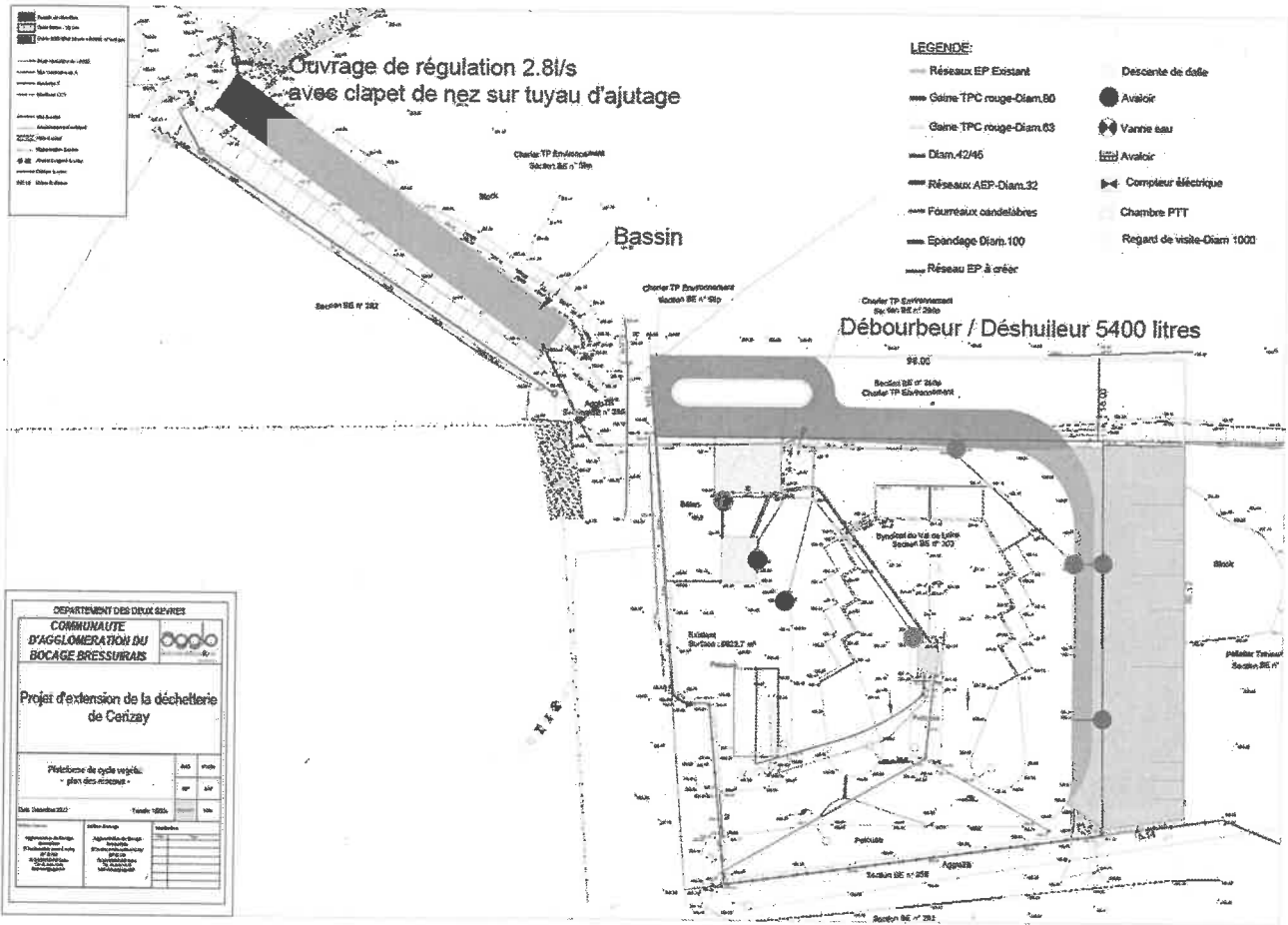
Niort le, **14 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

Annexe 2 : plan des réseaux d'eau



Annexe 3 : plan des zones à émergence réglementée (habitations)



Annexe 4 : Localisation des mesures de restriction concernant la pollution des parcelles n° 58 et 266 de la section BE

